



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Préfecture**  
Direction des Collectivités Locales  
Bureau de l'urbanisme, du foncier  
et des installations classées  
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job

Ouverture au public : du lundi au  
vendredi  
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :  
Martine FLAMAND  
☎ : 04.68.51.68.62  
✉ : martine.flamand@pyrenees-  
orientales.gouv.fr  
Référence : CSDU Espira/2015

Perpignan, le 02 AVR. 2015

**ARRETE N° 2015092-0007** du 02 AVR. 2015

**modifiant l'arrêté n° 2012191-0006 du 9 juillet 2012 autorisant la  
société de valorisation du Languedoc Roussillon (SVLR) à  
poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets  
non dangereux (ISDND) sur le territoire de la commune d'ESPIRA  
DE L'AGLY pour ce qui concerne la gestion des déchets en  
situations de crise**

**LA PREFETE DES PYRENEES ORIENTALES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier du Mérite Agricole**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 514-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1954/2003 en date du 20 juin 2003 autorisant la société SOVAL à exploiter un centre de stockage de déchets ultimes sur le territoire de la commune d'ESPIRA DE L'AGLY ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012191-0006 du 9 juillet 2012 autorisant la société SVLR à poursuivre l'exploitation d'un centre de stockage de déchets ultimes sur le territoire de la commune d'ESPIRA DE L'AGLY ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013340-0001 du 6 décembre 2013 modifiant l'arrêté n° 2012191-0006 du 9 juillet 2012 autorisant la société SVLR à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur le territoire de la commune d'ESPIRA DE L'AGLY ;



Vu le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux des Pyrénées Orientales ;

Vu la demande présentée le 8 décembre 2014 par le Président de la société SVLR, Monsieur Patrick LEBERTOIS, afin d'intégrer dans l'arrêté d'autorisation des mesures particulières les autorisant à réceptionner des tonnages complémentaires de déchets lors d'évènements exceptionnels ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 5 janvier 2015 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ou a eu la possibilité d'être entendu dans sa séance du 25 février 2015 ;

Vu le projet du présent arrêté porté à la connaissance du demandeur le 27 février 2015 ;

Vu la réponse de la société de valorisation du Languedoc Roussillon (SVLR) indiquant que le projet d'arrêté préfectoral n'appelait aucune observation de sa part ;

Considérant que la plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux des Pyrénées Orientales précise spécifiquement qu'il convient de prévoir des dérogations pour que les sites de traitement puissent, en situation de crise et en vue de faciliter le retour à la normale, accepter temporairement des tonnages supérieurs au seuil autorisé et des types de déchets non prévus par l'arrêté préfectoral initial et qu'ils sont en capacité technique de recevoir ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

L'article 1 « portée de l'autorisation et conditions préalables » de l'arrêté préfectoral n° 2012191-0006 du 9 juillet 2012 susvisé autorisant la société SVLR à poursuivre l'exploitation d'un centre de stockage de déchets ultimes sur le territoire de la commune d'ESPIRA DE L'AGLY est complété par l'article 1.13 suivant :

**« ARTICLE 1.13 dérogations :**

***Des dérogations préfectorales peuvent ponctuellement être accordées afin que le centre de stockage puisse accepter temporairement des tonnages supérieurs au seuil autorisé et des types de déchets non prévus par l'arrêté d'autorisation.***

***La demande de dérogation devra justifier le caractère exceptionnel de la situation, les quantités et les déchets concernés et préciser l'incidence sur l'exploitation du site et les mesures spécifiques mises en place le cas échéant. »***

### ARTICLE 2 – recours :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 – affichage et communication des conditions d'autorisation :**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie d'ESPIRA DE L'AGLY et pourra y être consultée ;
  - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.
- Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 4 – ampliation :**

Le présent arrêté, notifié par la voie administrative au pétitionnaire, est adressé à :

- Monsieur le maire d'ESPIRA DE L'AGLY, spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, unité territoriale des Pyrénées Orientales .

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

**Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général**



**Emmanuel CAYRON**

